

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20 et 21 octobre 2014**

**2014 DRH 1028** Modifications relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 1054-7° et 9° du 8 juillet 1991, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris et fixant l'échelonnement indiciaire applicable à cet emploi ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 24 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 7 octobre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose des modifications relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération D. 1054-7° du 8 juillet 1991 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les chefs d'exploitation sont nommés aux choix parmi les membres du corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris ayant atteint le grade d'agent supérieur d'exploitation, justifiant de 3 ans d'ancienneté dans ce grade et de 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau."

II- Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.- Le temps passé dans chacun des échelons de l'emploi de chef d'exploitation est fixé comme suit :

Echelons	Durée
6	-
5	2 ans
4	2 ans
3	2 ans
2	2 ans
1	1 an

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de la délibération D. 1054-9° du 8 juillet 1991 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1.- L'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris est fixé comme suit :

Echelons	Indices bruts
6	780
5	740
4	710
3	650
2	580
1	550

"

Article 3 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2015.